



Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

Juillet 2004

• CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES
ABUJA-NIGERIA, 16 - 17 JUILLET 2004

CONTENU

PAGE

REGLEMENT C/REC.1/07/04 PORTANT DETERMINATION DE LA LISTE D'EXCEPTIONS AU CRITERE DE CLASSIFICATION TARIFAIRE	5
REGLEMENT C/REC.2/07/04 PORTANT ADOPTION D'UNE CONFIGURATION COMMUNAUTAIRE POUR L'INFORMATISATION DES DOUANES A LA CEDEAO	5
REGLEMENT C/REC.3/07/04 SUR LA NOMINATION DU SECRETAIRE ADMINISTRATIF ET DU SECRETAIRE ADMINISTRATIF ADJOINT DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA)	17
REGLEMENT C/REC.4/07/04 PORTANT ADOPTION DE L'ORGANIGRAMME DU GROUPE INTER- GOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA)	18
REGLEMENT C/REC.5/07/04 AUTORISANT LE RECRUTEMENT DE FONCTIONNAIRES AU SECRETARIAT ADMINISTRATIF DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA)	18
REGLEMENT C/REC.6/07/04 PORTANT ADOPTION DU PLAN D'ACTION DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA) POUR 2004-2006	19
REGLEMENT C/REC.7/07/04 PORTANT OCTROI D'UNE DOTATION DE QUATRE VINGT MILLE UNITES DE COMPTE AU PROFIT DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA)	20

REGLEMENT C/REG.8/07/04	21
PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU DIRECTEUR GENERAL ET DE CELUI DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'ORGANISATION OUEST-AFRICAINE DE LA SANTÉ (OOAS)	
REGLEMENT C/REC.9/07/04	22
PORTANT AMENDEMENT DE LA VERSION ANGLAISE DE L'ARTICLE 2 DU REGLEMENT C/REG.1/9/03 ADOPTANT DES MESURES SUSCEPTIBLES DE RENDRE EFFECTIVE, DE FACILITER ET D'ACCELERER L'APPLICATION DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE	
REGLEMENT C/REG.10/07/04	23
AUTORISANT LES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA COMMUNAUTE «COOPERS, LYBRAND & DIÈYE» A CONSERVER LEUR MANDAT AU DELA DU TERME DU 30 JUIN 2004	

**REGLEMENT C/REC.1/07/04 PORTANT
DETERMINATION DE LA LISTE D'EXCEPTIONS AU
CRITERE DE CLASSIFICATION TARIFAIRE**

également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 17 JUILLET 2004

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P.1/01/03 du 31 janvier 2003 relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO et notamment en son article 4;

AYANT A L'ESPRIT les directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement données à Dakar le 31 janvier 2003, sur la nécessité de renforcer la coopération engagée dans l'harmonisation des instruments douaniers entre la CEDEAO et l'UEMOA ;

DESIREUX d'assurer l'application correcte et objective des conditions de détermination de l'origine des produits;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-septième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et des Paiements, tenue à Abuja les 8 et 9 juillet 2004 ;

EDICTE

ARTICLE 1

Est adoptée la liste d'exceptions ci-jointe, mentionnant les cas dans lesquels le critère de changement de classification tarifaire n'est pas déterminant pour conférer l'origine communautaire.

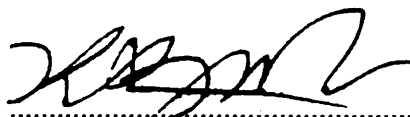
ARTICLE 2

La liste visée à l'article 1er ci-dessus, comporte les positions tarifaires de la nomenclature CEDEAO, la désignation des produits finis obtenus, et les transformations ou ouvraisons ne conférant pas le caractère des produits originaires.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera

**POUR LA CONSEIL
LE PRESIDENT**



DR. KOFI KONADU APRAKU

**REGLEMENT C/REC.2/07/04 PORTANT ADOPTION
D'UNE CONFIGURATION COMMUNAUTAIRE
POUR L'INFORMATISATION DES DOUANES A LA
CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.3/5/80 du Conseil des Ministres relative à la preuve et à la vérification de l'origine communautaire des produits et aux procédures applicables à la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté ;

RAPPELANT la Décision A/DEC.3/11/82 du 17 novembre 1982 portant règlement pour la codification des régimes douaniers, statistiques et fiscaux de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.2/6/86 du 30 juin 1986 relative à l'adoption des Statuts organiques du Centre Informatique Communautaire ;

par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

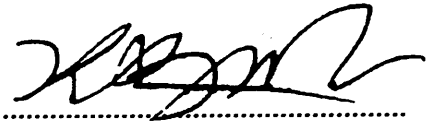
VU le Règlement C/REG.4/8/99 du 20 août 1999 du Conseil des Ministres portant adoption d'une Déclaration en Douane Unique au sein de la CEDEAO ;

FAIT A ABUJA, LE 17 JUILLET 2004

**POUR LA CONSEIL
LE PRESIDENT**

CONSIDERANT la nécessité de la configuration communautaire pour les besoins de l'informatisation des données douanières et statistiques du Commerce extérieur des Etats membres ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-septième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et des Paiements, tenue à Abuja les 8 et 9 juillet 2004 ;



DR. KOFI KONADU APRAKU

EDICTE

ARTICLE 1ER

Est adoptée pour être mise en application par les Etats membres, la Configuration Communautaire pour l'informatisation des douanes, ci-jointe.

ARTICLE 2

La Configuration est constituée de la codification des régimes douaniers, statistiques et fiscaux de la CEDEAO ainsi que de la codification des éléments de données de la Déclaration en Douane Unique (DDU) utilisés dans le calcul des compensations et l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

ARTICLE 3

La Décision A/DEC.3/11/82 adoptée par le Conseil des Ministres le 17 novembre 1982 et portant règlement pour la codification des régimes douaniers, statistiques et fiscaux de la Communauté, est reportée.

ARTICLE 4

Les Etats membres et le Secrétariat Exécutif prendront toutes les dispositions nécessaires pour la mise en application du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente [30] jours de la date de sa signature

CODIFICATION DES PAYS et DEVISES

Code	Pays	Devise	Code	Pays	Devise
AF	Algérie	AFD	AL	Albanie	ALL
AG	Angola	AGO	AO	Angola	AOA
AI	Arabie Saoudite	SAR	AR	Arabie Saoudite	SAR
AM	Arménie	AMD	AW	Autriche	EUR
AN	Antilles Néerlandaises	ANG	AW	Autriche	EUR
AO	Angola	AOA	AW	Autriche	EUR
AR	Arabie Saoudite	SAR	AW	Autriche	EUR
AS	Asie	USD	AW	Autriche	EUR
AT	Autriche	EUR	AW	Autriche	EUR
AU	Australie	AUD	AW	Autriche	EUR
AV	Arabie Saoudite	SAR	AW	Autriche	EUR
AX	Arabie Saoudite	SAR	AW	Autriche	EUR
AY	Arabie Saoudite	SAR	AW	Autriche	EUR
AZ	Azerbaïdjan	AZM	AW	Autriche	EUR
BA	Bahamas	BSD	AW	Autriche	EUR
BB	Barbade	BBD	AW	Autriche	EUR
BC	Belize	BZD	AW	Autriche	EUR
BD	Bangladesh	BDT	AW	Autriche	EUR
BE	Belgique	EUR	AW	Autriche	EUR
BF	Burkina Faso	BOF	AW	Autriche	EUR
BH	Bahreïn	BHD	AW	Autriche	EUR
BI	Burundi	BIF	AW	Autriche	EUR
BJ	Bénin	BOF	AW	Autriche	EUR
BK	Bosnie-Herzégovine	BAM	AW	Autriche	EUR
BL	Bulgarie	BGL	AW	Autriche	EUR
BM	Bermudes	BMD	AW	Autriche	EUR
BN	Brunei Darussalam	BND	AW	Autriche	EUR
BO	Bolivie	BOB	AW	Autriche	EUR
BP	Bosnie-Herzégovine	BAM	AW	Autriche	EUR
BQ	Bahamas	BSD	AW	Autriche	EUR
BR	Bresil	BRL	AW	Autriche	EUR
BS	Bahamas	BSD	AW	Autriche	EUR
BT	Bhoutan	BTN	AW	Autriche	EUR
BV	Bosnie-Herzégovine	BAM	AW	Autriche	EUR
BW	Botswana	BWP	AW	Autriche	EUR
BX	Bosnie-Herzégovine	BAM	AW	Autriche	EUR
BY	Biélorussie	BYR	AW	Autriche	EUR
BZ	Belize	BZD	AW	Autriche	EUR
CA	Canada	CAD	AW	Autriche	EUR
CB	Comores	CFP	AW	Autriche	EUR
CC	Comores	CFP	AW	Autriche	EUR
CD	Congo (Kinshasa)	CDF	AW	Autriche	EUR
CE	Côte d'Ivoire	CFA	AW	Autriche	EUR
CF	Cameroun	CFA	AW	Autriche	EUR
CG	Congo (Brazzaville)	CFA	AW	Autriche	EUR
CH	Suisse	CHF	AW	Autriche	EUR
CI	Côte d'Ivoire	CFA	AW	Autriche	EUR
CJ	Comores	CFP	AW	Autriche	EUR
CK	Cook, Îles	CKD	AW	Autriche	EUR
CL	Chili	CLP	AW	Autriche	EUR
CM	Cameroun	CFA	AW	Autriche	EUR
CN	Chine	CNY	AW	Autriche	EUR
CO	Colombie	COP	AW	Autriche	EUR
CP	Comores	CFP	AW	Autriche	EUR
CQ	Cameroun	CFA	AW	Autriche	EUR
CR	Costa Rica	CRC	AW	Autriche	EUR
CS	Serbie	RSD	AW	Autriche	EUR
CU	Cuba	CUP	AW	Autriche	EUR
CV	Cape-Vert	CVE	AW	Autriche	EUR
CW	Curaçao	CWF	AW	Autriche	EUR
CX	Cook, Îles	CKD	AW	Autriche	EUR
CY	Cyprus	CYP	AW	Autriche	EUR
CZ	Chécoslovaquie	CZK	AW	Autriche	EUR
DA	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
DB	Allemagne	EUR	AW	Autriche	EUR
DC	Allemagne	EUR	AW	Autriche	EUR
DD	Allemagne	EUR	AW	Autriche	EUR
DE	Allemagne	EUR	AW	Autriche	EUR
DF	Allemagne	EUR	AW	Autriche	EUR
DG	Allemagne	EUR	AW	Autriche	EUR
DH	Allemagne	EUR	AW	Autriche	EUR
DI	Allemagne	EUR	AW	Autriche	EUR
DJ	Djibouti	DJD	AW	Autriche	EUR
DK	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
DL	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
DM	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
DN	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
DO	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
DP	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
DQ	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
DR	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
DS	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
DT	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
DU	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
DV	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
DW	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
DX	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
DY	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
DZ	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
EA	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
EB	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
EC	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
ED	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
EE	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
EF	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
EG	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
EH	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
EI	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
EJ	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
EK	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
EL	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
EM	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
EN	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
EO	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
EP	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
EQ	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
ER	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
ES	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
ET	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
EU	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
EV	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
EW	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
EX	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
EY	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
EZ	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FA	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FB	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FC	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FD	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FE	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FF	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FG	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FH	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FI	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FJ	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FK	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FL	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FM	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FN	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FO	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FP	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FQ	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FR	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FS	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FT	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FU	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FV	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FW	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FX	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FY	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
FZ	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GA	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GB	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GC	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GD	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GE	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GF	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GG	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GH	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GI	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GJ	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GK	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GL	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GM	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GN	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GO	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GP	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GQ	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GR	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GS	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GT	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GU	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GV	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GW	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GX	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GY	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
GZ	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HA	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HB	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HC	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HD	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HE	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HF	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HG	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HH	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HI	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HJ	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HK	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HL	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HM	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HN	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HO	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HP	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HQ	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HR	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HS	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HT	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HU	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HV	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HW	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HX	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HY	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
HZ	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IA	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IB	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IC	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
ID	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IE	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IF	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IG	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IH	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
II	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IJ	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IK	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IL	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IM	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IN	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IO	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IP	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IQ	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IR	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IS	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IT	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IU	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IV	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IS	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IT	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IU	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IV	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IS	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IT	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IU	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IV	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IS	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IT	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IU	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IV	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IS	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IT	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IU	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IV	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IS	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IT	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IU	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IV	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IS	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IT	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IU	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IV	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IS	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IT	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IU	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IV	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IS	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IT	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IU	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IV	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IS	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IT	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IU	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IV	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IS	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IT	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IU	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IV	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IS	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IT	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IU	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IV	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IS	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IT	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IU	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IV	Danemark	DKK	AW	Autriche	EUR
IS					

CCODIFICATION DES PAYS & DEVISES

MX	Mexique	USD	1000 Mexican
PA	Panama	USD	1000 Pabancas
RD	Roumanie, Roumains	MDA	100 Moldavia
MC	Monaco	EUR	100
UN	Monongie	UNT	1000
US	Montserrat	XCD	1000 St. Kitts
WZ	Wendland	NZM	1000
AM	Amsterdam	NAM	1000
NA	Namibia	NAD	1000 Namibia
NR	Nauru	NRD	1000 Nauru
NE	Niger	NIG	1000 Niger
NG	Nigeria	NGN	1000 Nigeria
NU	Niue	NZD	1000 Niue
NO	Norvege	NOK	1000 Norway
NC	Nouvelle Calédonie	NCF	1000 New Caledonia
NZ	Nouvelle Zélande	NZD	1000 New Zealand
IO	Océan Indien, Océan Indien	USD	1000 Indian Ocean
OM	Oman	OMR	1000 Oman
UG	Ouganda	UGX	1000 Uganda
UZ	Ouzbékistan	UZS	1000 Uzbekistan
PK	Pakistan	PKR	1000 Pakistan
PW	Palaou	USD	1000 Palau
PJ	Paraguay	PGK	1000 Paraguay
PA	Panama	USD	1000 Panama
PL	Pologne, Pologne	PLN	1000 Poland
PT	Portugal	EUR	1000 Portugal
PR	Porto Rico	USD	1000 Puerto Rico
RU	Russie, Fédération de	RUB	1000 Russian Federation
RV	Roumanie	RON	1000 Romania
EH	Sahara Occidental	MAD	1000 Western Sahara
KN	Saint Kitts et Nevis	XCD	1000 St. Kitts
SM	Saint Martin	EUR	1000 St. Martin
P4	Saint Pierre et Miquelon	EUR	1000 St. Pierre and Miquelon
VC	Saint Vincent et les Grenadines	XCD	1000 St. Vincent
SM	Saint-Méme	EUR	1000 St. Méme
LC	Saint-Lucie	LCN	1000 St. Lucia
SB	Samoa	WSN	1000 Samoa
AS	Samoa Américaines	USD	1000 American Samoa
WS	Samoa	WSN	1000 Samoa
ST	Sao Tome et Principe	STD	1000 Sao Tome
SC	Seychelles	SCR	1000 Seychelles
SL	Serra Leone	SLN	1000 Sierra Leone
SD	Soudan	SDN	1000 Sudan
SR	Suriname	SRD	1000 Suriname
SV	Salvador	SVN	1000 El Salvador
SI	Slovenie	EUR	1000 Slovenia
SK	Slovaquie	SKN	1000 Slovakia
SG	Singapour	SGD	1000 Singapore
SR	Sri Lanka	SLN	1000 Sri Lanka
SD	Soudan	SDN	1000 Sudan
SR	Suriname	SRD	1000 Suriname
SV	Salvador	SVN	1000 El Salvador
SI	Slovenie	EUR	1000 Slovenia
SK	Slovaquie	SKN	1000 Slovakia
SG	Singapour	SGD	1000 Singapore
SR	Sri Lanka	SLN	1000 Sri Lanka
SD	Soudan	SDN	1000 Sudan
SR	Suriname	SRD	1000 Suriname
SV	Salvador	SVN	1000 El Salvador
SI	Slovenie	EUR	1000 Slovenia
SK	Slovaquie	SKN	1000 Slovakia
SG	Singapour	SGD	1000 Singapore
SR	Sri Lanka	SLN	1000 Sri Lanka
SD	Soudan	SDN	1000 Sudan
SR	Suriname	SRD	1000 Suriname
SV	Salvador	SVN	1000 El Salvador
SI	Slovenie	EUR	1000 Slovenia
SK	Slovaquie	SKN	1000 Slovakia
SG	Singapour	SGD	1000 Singapore
SR	Sri Lanka	SLN	1000 Sri Lanka
SD	Soudan	SDN	1000 Sudan
SR	Suriname	SRD	1000 Suriname
SV	Salvador	SVN	1000 El Salvador
SI	Slovenie	EUR	1000 Slovenia
SK	Slovaquie	SKN	1000 Slovakia
SG	Singapour	SGD	1000 Singapore
SR	Sri Lanka	SLN	1000 Sri Lanka
SD	Soudan	SDN	1000 Sudan
SR	Suriname	SRD	1000 Suriname
SV	Salvador	SVN	1000 El Salvador
SI	Slovenie	EUR	1000 Slovenia
SK	Slovaquie	SKN	1000 Slovakia
SG	Singapour	SGD	1000 Singapore
SR	Sri Lanka	SLN	1000 Sri Lanka
SD	Soudan	SDN	1000 Sudan
SR	Suriname	SRD	1000 Suriname
SV	Salvador	SVN	1000 El Salvador
SI	Slovenie	EUR	1000 Slovenia
SK	Slovaquie	SKN	1000 Slovakia
SG	Singapour	SGD	1000 Singapore
SR	Sri Lanka	SLN	1000 Sri Lanka
SD	Soudan	SDN	1000 Sudan
SR	Suriname	SRD	1000 Suriname
SV	Salvador	SVN	1000 El Salvador
SI	Slovenie	EUR	1000 Slovenia
SK	Slovaquie	SKN	1000 Slovakia
SG	Singapour	SGD	1000 Singapore

CODIFICATION MODES ET TITRES DE TRANSPORTS

Code	Mode de transport	Mode of Transport
1	Transport maritime	Sea Transport
2	Transport par chemin de fer	Rail Transport
3	Transport par route	Road Transport
4	Transport par air	Air Transport
5	Envois postaux	Mail
6	Transport mixte	Multimodal Transport
7	Installations de transport fixes	Fixed Transport
8	Transport par navigation intérieure	Inland waterway
9	Autres-moyens de transport	Other Transport

Codification des Régimes Douaniers

Procédures générales

0	Reserve
1	Exportation définitive
2	Exportation temporaire
3	Re-exportation
4	Mise à la consommation
5	Admission et Importation temporaire
6	Re-importation
7	Entrepôt
8	Transit
9	Autres procédures

Type de déclaration

CCM 1	Exportation intra-communautaires
CCM 2	Exportation temporaire intra-communautaires
CCM 3	Re-exportation intra-communautaires
CCM 4	Mise à la consommation intra-communautaires
CCM 5	Admission et Importation temporaire intra-communautaires
CCM 6	Re-importation intra-communautaires
CCM 7	Entrée intra-communautaires en entrepôt
EX 1	Exportation
EX 2	Exportation temporaire
EX 3	Re-exportation
EX 4	Transit à l'export
EX 9	Autres procédures d'export
IM 4	Mise à la consommation
IM 5	Importation Temporaire
IM 6	Re-importation
IM 7	Entrée en entrepôt
IM 8	Transit à l'import
IM 9	Autres procédures d'import

Régimes sollicités

10	Exportation définitive
19	Autres cas d'exportation définitive
20	Exportation temporaire ordinaire
21	Exportation temporaire spéciale (mat. entreprises)
22	Perfectionnement passif (ouvrage, réparation...)
30	Re-exportation
39	Autres re-exportation
40	Mise à la consommation
49	Autres cas de mise à la consommation
50	Admission temporaire ordinaire
51	Admission temporaire spéciale (mat. entreprises)
52	Perfectionnement actif (ouvrage, réparation...)
53	Importation temporaire
60	Re-importation

70	Entrepôt de stockage
71	Entrepôt industriel
30	Transit national
31	Transbordement
90	Cacotage
91	Régimes suspensifs simplifiés
92	Zone franche commerciale
93	Zone franche industrielle

Régimes précédents

00	Directe
20	En suite d'exportation temporaire ordinaire
21	En suite d'exportation spéciale
22	En suite de perfectionnement passif
50	En suite d'admission temporaire ordinaire
51	En suite d'admission temporaire spéciale
52	En suite de perfectionnement actif
53	En suite d'importation temporaire
70	En suite d'entrepôt de stockage
71	En suite d'entrepôt industriel
92	En suite de zone franche commerciale
93	En suite de zone franche industrielle

Régimes étendus

1000	Exportation définitive
1021	Exportation définitive en suite d'exportation temporaire ordinaire
1022	Exportation définitive en suite d'ET pour perfectionnement
1900	Autres cas d'exportation définitive
2000	Exportation temporaire ordinaire
2100	Exportation temporaire spéciale (matériels d'entreprises)
2200	ET pour perfectionnement passif (ouvrage, réparation, transformation)
3050	Ré-exportation en suite d'admission temporaire ordinaire
3051	Ré-exportation en suite d'admission temporaire spéciale
3052	Ré-exportation en suite d'AT pour perfectionnement actif
3053	Ré-exportation en suite d'importation temporaire
3070	Ré-exportation en suite d'entrepôt de stockage
3071	Ré-exportation en suite d'entrepôt industriel
3992	Autres ré-exportation en suite de zone franche commerciale
3993	Autres ré-exportation en suite de zone franche industrielle
4000	Mise à la consommation directe
4100	Drawback
4050	Mise à la consommation en suite d'admission temporaire ordinaire
4051	Mise à la consommation en suite d'admission temporaire spéciale
4052	Mise à la consommation en suite d'AT pour perfectionnement actif
4053	Mise à la consommation en suite d'importation temporaire
4070	Mise à la consommation en suite d'entrepôt de stockage
4071	Mise à la consommation en suite d'entrepôt industriel
4900	Autres cas de mise à la consommation
4992	Autres cas de mise à la consommation en suite zone franche commerciale
4993	Autres cas de mise à la consommation suite zone franche industrielle

5000	Admission temporaire ordinaire
5070	Admission temporaire ordinaire en suite d'entrepôt de stockage
5100	Admission temporaire spéciale (matériels d'entreprises)
5170	Admission temporaire spéciale en suite d'entrepôt de stockage
5200	AT pour perfectionnement actif (ouvraison, réparation, transformation)
5270	AT pour perfectionnement actif en suite d'entrepôt de stockage
5300	Importation temporaire
5353	Transfert d'importation temporaire
5370	Importation temporaire en suite d'entrepôt de stockage
6020	<u>Ré-importation en suite d'exportation temporaire ordinaire</u>
6021	Ré-importation en suite d'exportation spéciale
6022	Ré-importation en suite de perfectionnement passif
7000	Entrée en entrepôt de stockage
7050	Entrée en entrepôt de stockage en suite d'AT ordinaire
7051	Entrée en entrepôt de stockage en suite d'AT spéciale
7052	Entrée en entrepôt de stockage en suite d'AT perfectionnement actif
7053	Entrée en entrepôt de stockage en suite d'importation temporaire
7070	Mutation d'entrepôt de stockage
7100	Entrée en entrepôt industriel
8000	Transit national
8100	Transbordement
9000	Cabotage
9100	Régimes suspensifs simplifiés
9200	Entrée en zone franche commerciale
9300	Entrée en zone franche industrielle

CODIFICATION DES INCOTERMS

EX WORKS (... named place)	EXW	CARRIAGE AND INSURANCE PAID TO (... named place of destination)	C:
À L'USINE (... lieu convenu)		PORT PAYE, ASSURANCE COMPRISE JUSQU'AU (... point de destination convenu)	
FREE CARRIER (... named place)	FCA	DELIVERED AT FRONTIER (... named place)	D:
FRANCO TRANSPORTEUR (... lieu convenu)		RENDU FRONTIERE (... lieu convenu)	
FREE ALONG SHIP (... named port of shipment)	FAS	DELIVERED EX SHIP (... named port of destination)	C:
FRANCO LE LONG DU NAVIRE (... port d'embarquement convenu)		RENDU EX SHIP (... port de destination convenu)	
FREE ON BOARD (... named port of shipment)	FOB	DELIVERED EX QUAY (DUTY PAID) (... named port of destination)	C:
FRANCO BORD (... port d'embarquement convenu)		RENDU A QUAI (DROITS ACQUITES) (... port de destination convenu)	
COST AND FREIGHT (... named port of destination)	CFR	DELIVERED DUTY UNPAID (... named place of destination)	C:
COUT ET FRET (... port de destination convenu)		RENDU DROITS NON ACQUITES (... lieu de destination convenu)	
COST, INSURANCE AND FREIGHT (... named port of destination)	CIF	DELIVERED DUTY PAID (... named place of destination)	D:
COUT, ASSURANCE ET FRET (... port de destination convenu)		RENDU DROITS ACQUITES (lieu de destination convenu)	
CARRIAGE PAID TO (... named place of destination)	CPT	DELIVERED TERMS OTHER THAN THOSE LISTED ABOVE (... narrative description of delivery terms)	X:
PORT PAYE JUSQU'A (... lieu de destination convenu)		CONDITIONS DE LIVRAISON AUTRES QUE CELLES LISTEES CI-DESSUS (... description des conditions de livraison)	

CODIFICATION DES CODES ADDITIONNELS

	Code additionnels (Premier chiffre)	
0	Régime commun	
1	Privilèges diplomatiques	Privilèges Diplomatiques Instituts et Ecoles (Convention de Florence) Organisations Internationales et Régionales
2	Déménagements et Effet Personnels	Déménagements Effets personnels Franchises accordées aux voyageurs
3	Incitation à l'Investissement	Code de Investissements Code minier et autres codes sectoriels Sociétés Conventionnées BOT (Build Operate Transfer)
4.	Financements Extérieurs	Marchés Publics Accords et Projets
5.	Dons et Aides	Dons aux œuvres sociales et associations de développement Dons destinés à la Croix Rouge Dons à caractère social et culturel
6.	Organisations Non Gouvernementales	
7.	Exonérations conditionnelles	Echantillons Commerciaux Objets Religieux Cercueil contenant des dépouilles Documents sans valeur commerciale
8.	Produits ordinaires CEDEAO	Produits entièrement obtenus. Produits suffisamment ouvrés ou transformés (changement de position tarifaire; pourcentage de la valeur ajoutée)
9.	Produits ordinaires UEMOA	Produits entièrement obtenus; Produits suffisamment ouvrés ou transformés (changement de position tarifaire; pourcentage de la valeur ajoutée)

DROITS ET TAXES / OUTIES AND TAXES

Codes	Libelles	Labels
001	Droit de douane	Import Duty
002	Préièvement Communautaire	Community Levy
003	TVA	VAT

Unités complémentaires / Complementary Units

Code	Unité complémentaire	Unit of measurement
01	Gramme	Gramme
02	Kilo net	Kilo net
03	Quintal	Quintal
04	Tonne nette	Tonne net
05	Tonne brute	Tonne gross
06	Kilo ½ brut	Kilo half gross
07	Kilo brut	Kilo gross
08	Mètre	Metre
09	Centimètre	Centimetre
10	Litre	Litre
11	Demi-litre	Half litre
12	Litre d'alcool pur	Litre of pure alcohol
13	Hectolitre	Hectolitre
14	Hectolitre d'alcool pur	Hectolitre of pure alcohol
15	Mètre cube	Cubic metre
16	Kilowatt	Kilowatt
17	Kilowatt-heure	Kilowatt-hour
18	Cylindre/cm ³	Cylinder/cm ³
19	Cylindre/puissance fiscale	Cylinder/horse power
20	Paire	Pair
21	Nombre ou unité	Number or unit
22	Carat	Carat
23	Boite	Box
24	CAF	CIF value
25	FOB	FOB

**REGLEMENT C/REC.3/07/04 SUR LA
NOMINATION OU SECRETAIRE ADMINISTRATIF
ET DU SECRETAIRE ADMINISTRATIF ADJOINT DU
GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION
CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN
AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.9/12/99 du 10 décembre 1999 portant création du Groupe Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique (GIABA) ;

VU la Décision A/DEC.B/12/00 du 16 décembre 2000 portant adoption des statuts du GIABA ;

CONSIDERANT que les lenteurs observées dans la nomination du Secrétaire Administratif et du Secrétaire Administratif Adjoint du GIABA n'ont pas permis son fonctionnement adéquat, et ont affecté son efficacité ;

CONSCIENT qu'un retard prolongé des nominations aux postes ci-dessus indiqués pourrait être perçu comme un manque de dynamisme de la CEDEAO dans la lutte contre la blanchiment d'argent, et pourrait être dommageable, à ses intérêts et à ceux de ses Etats membres ;

PRENANT ACTE des informations communiquées par le Secrétaire Exécutif sur les candidatures que lui ont formellement transmis la République Fédérale du Nigeria et la République du Sénégal pour les postes de Secrétaire Administratif et de Secrétaire Administratif Adjoint du GIABA et sur les initiatives du Président en exercice de la Communauté relativement à la nomination de ces fonctionnaires ;

DESIREUX de mettre fin aux activités temporaires de coordination du GIABA ;

SUR RECOMMANDATION de la deuxième réunion statutaire du Comité ministériel ad hoc du GIABA, qui s'est tenue à Dakar le 25 juin 2004 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Seront nommés aux postes de Secrétaire Administratif et de Secrétaire Administratif Adjoint du GIABA, à titre exceptionnel, les candidats choisis par les Etats membres auxquels ces postes auront été attribués par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 2

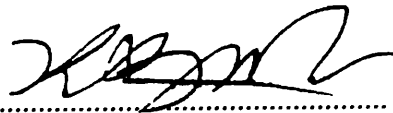
Le Président du Conseil des Ministres, agissant au nom du Conseil, procédera à la nomination des fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus, pour une période de quatre (4) ans à compter de leur prise de fonction.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 17 JUILLET 2004

**POUR LA CONSEIL
LE PRESIDENT**



DR. KOFI KONADU APRAKU

**REGLEMENT C/REG.4/07/04 PORTANT ADOPTION
DE L'ORGANIGRAMME DU GROUPE
INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE
BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE
L'OUEST (GIABA)**

FAIT A ABUJA, LE 17 JUILLET 2004

**POUR LA CONSEIL
LE PRESIDENT**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU en particulier l'article 10 paragraphe 3 (f) du Traité qui autorise le Conseil des Ministres à approuver la structure organisationnelle des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.9/12/99 du 10 décembre 1999 portant création du Groupe Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) ;

VU la Décision A/DEC.6/12/00 du 16 décembre 2000 portant adoption des statuts du GIABA ;

DETERMINE à doter le GIABA de la capacité institutionnelle nécessaire pour lutter efficacement contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

DESIREUX de permettre au Secrétariat Administratif du GIABA d'atteindre les objectifs de son Plan d'Action et à cet effet, de mettre en place, une structure efficace et fonctionnelle ;

SUR RECOMMANDATION de la deuxième réunion statutaire du Comité ministériel ad hoc du Groupe Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) qui s'est tenue à Dakar le 25 juin 2004 ;

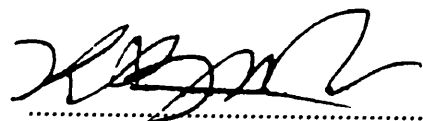
EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

L'organigramme du GIABA ci-joint est adopté.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente [30] jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.



DR. KOFI KONADU APRAKU

**REGLEMENT C/REC.5/07/04 AUTORISANT LE
RECRUTEMENT DE FONCTIONNAIRES AU
SECRETARIAT ADMINISTRATIF DU GROUPE
INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE
BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE
L'OUEST (GIABA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU en particulier l'article 10 paragraphe 3 (f) du Traité qui autorise le Conseil des Ministres à approuver la structure organisationnelle des Institutions de la Communauté ;

VU l'article 18 paragraphe 5 du Traité sur la nomination de personnel professionnel et les dispositions pertinentes du Statut et Règlement du Personnel sur le recrutement du personnel des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.9/12/99 du 10 décembre 1999 portant création du Groupe Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) ;

VU la Décision A/DEC.B/12/00 du 16 décembre 2000 portant adoption des statuts du GIABA;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'efficacité du GIABA, dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et en conséquence, de prendre les mesures urgentes pour assurer le démarrage effectif des activités de son Secrétariat Administratif;

DESIREUX de pourvoir à cet effet, certains postes dès la nomination du Secrétaire Administratif et du Secrétaire Administratif Adjoint du GIABA ;

SUR RECOMMANDATION de la deuxième réunion statutaire du Comité ministériel ad hoc du Groupe Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) qui s'est tenue à Dakar le 25 juin 2004 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Sont autorisés, les recrutements de fonctionnaires ci-après, qui serviront au Secrétariat Administratif du GIABA :

- Un (1) Chargé de Programme Formation de grade P5
- Un (1) Chef de Division Administration et Finances P5
- Un(e) (1) Secrétaire bilingue, trilingue de préférence (Français, Anglais, Portugais).

ARTICLE 2

Les recrutements des fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus interviendront dès la nomination du Secrétaire administratif et du Secrétaire Administratif Adjoint du GIABA.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 17 JUILLET 2004

POUR LA CONSEIL
LE PRESIDENT



DR. KOPI KONADU APRAKU

REGLEMENT C/REC.6/07/04 PORTANT ADOPTION
DU PLAN D'ACTION DU GROUPE
INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE
BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE
L'OUEST (GIABA) POUR 2004-2006

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.9/12/99 du 10 décembre 1999 portant création du Groupe Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) ;

VU la Décision A/DEC.6/12/00 du 16 décembre 2000 portant adoption des statuts du GIABA ;

RESOLUMENT engagé à s'attaquer fermement au phénomène du blanchiment d'argent et à celui du financement du terrorisme ;

CONSCIENT de la nécessité d'entreprendre des efforts concertés et harmonisés, en vue d'apporter des réponses appropriées à ces phénomènes ;

DESIREUX à cet effet, de redynamiser le GIABA par l'adoption d'un plan d'action pour la période 2004-2006 ;

SUR RECOMMANDATION de la deuxième réunion statutaire du Comité ministériel ad hoc du Groupe Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) qui s'est tenue à Dakar le 25 juin 2004 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Est adopté, le Plan d'action du GIABA, pour la période 2004-2006, ci-joint.

ARTICLE 2

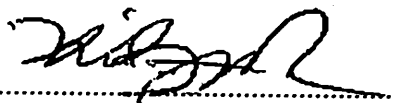
Le Secrétaire Administratif du GIABA rendra compte par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, à chaque session du Conseil, de l'état de mise en œuvre du Plan d'Action, et des difficultés éventuelles rencontrées.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 17 JUILLET 2004

**POUR LA CONSEIL
LE PRESIDENT**


.....
DR. KOFI KONADU APRAKU

REGLEMENT C/REG.7/07/04 PORTANT OCTROI D'UNE DOTATION DE QUATRE VINGT MILLE UNITES DE COMPTE AU PROFIT DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.9/12/99 du 10 décembre 1999 portant création du Groupe Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) ;

VU la Décision A/DEC.6/12/00 du 16 décembre 2000 portant adoption des statuts du GIABA ;

VU le Règlement C/REG. 10/07/04 du 17 juillet 2004 portant adoption du Plan d'Action du GIABA pour la période 2004-2006 ;

RESOLUMENT engagé à s'attaquer fermement au phénomène du blanchiment d'argent et à celui du financement du terrorisme ;

CONSCIENT de la nécessité d'entreprendre des efforts concertés et harmonisés, en vue d'apporter des réponses appropriées à ces phénomènes ;

CONVAINCU de la nécessité de financer les activités inscrites dans le Plan d'Action du GIABA au titre de l'année 2004, afin de permettre l'exécution de son calendrier pour la période 2004-2006, et d'atteindre les objectifs fixés pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans l'espace CEDEAO ;

DESIREUX d'octroyer à cet effet, une dotation financière exceptionnelle au profit du GIABA ;

SUR PROPOSITION de la deuxième réunion statutaire du Comité ministériel ad hoc du Groupe Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest [GIABA] qui s'est tenue à Dakar le 25 juin 2004 ;

SUR RECOMMANDATION de la trente-et-unième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja du 12 au 14 juillet 2004 ;

EDICTE**ARTICLE 1^{ER}**

Une dotation de quatre vingt mille unités (80.000 UC) est octroyée au profit du GIABA, pour lui permettre de fonctionner d'ici à la fin de l'année 2004.

ARTICLE 2

La dotation financière mentionnée à l'article 1er ci-dessus proviendra des ressources du prélèvement communautaire.

ARTICLE 3

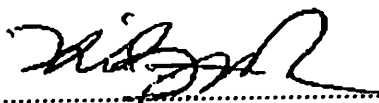
Le Secrétariat Administratif du GIABA élaborera pour l'exercice 2005 et pour les exercices futurs, un projet de budget qu'il fera adopter conformément aux dispositions de l'article 69 paragraphe 3 du Traité de la CEDEAO.

ARTICLE 4

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 17 JUILLET 2004

**POUR LA CONSEIL
LE PRESIDENT**



DR. KOFI KONADU APRAKU

**REGLEMENT C/REG.8/07/04 PORTANT
RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU DIRECTEUR
GENERAL ET DE CELUI DU DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT DE L'ORGANISATION OUEST-
AFRICAINNE DE LA SANTE (OOAS)**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P2/7/87 portant création de l'Organisation Ouest-Africaine de la Santé (OOAS) en tant qu'Institution spécialisée de la CEDEAO et en tant qu'unique organisation de la santé de la sous région ;

VU l'article 1er, paragraphes 2 et 4 dudit Protocole relatif à la nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'OOAS par le Conseil des Ministres sur recommandation de l'Assemblée des Ministres de la Santé de l'OOAS ;

RAPPELANT les Règlements C/REG.6/12/99 et C/REG. 10/12/99 nommant respectivement le Dr. Kabbah T. JOINER, Directeur Général et le Professeur Moussa Adama MAIGA, Directeur Général Adjoint pour un (1) mandat de quatre [4] ans ;

CONSIDERANT que les mandats du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de CODAS sont arrivés à expiration, respectivement le 24 février 2004 et le 1er mars 2004 ;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 sur l'évaluation et la performance des fonctionnaires statutaires de la Communauté, qui prescrit l'évaluation annuelle des fonctionnaires statutaires à l'exception du Commissaire aux Comptes ;

CONSIDERANT les éléments de la réunion des Ministres de la Santé qui s'est tenue à Banjul les 17 et 18 juillet 2003, et qui font état du rendement satisfaisant du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Organisation Ouest-Africaine de la Santé (OOAS) ;

NOTANT que les fonctionnaires statutaires de l'OOAS devraient être normalement évalués par la structure appropriée d'évaluation de leur rendement ;

DESIREUX de s'assurer que l'administration et la gestion de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé

et la mise en œuvre de ses programmes ne soient ni interrompues ni compromises, en raison de vacance au niveau de sa direction ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Le mandat du Directeur Général et celui du Directeur Général Adjoint de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé sont renouvelés pour un second mandat de quatre [4] ans à compter respectivement du 25 février 2004, et du 2 mars 2004.

ARTICLE 2

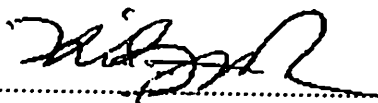
Le Règlement C/REG.26/12/03 autorisant le maintien provisoire en fonction du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé, est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 17 JUILLET 2004

POUR LA CONSEIL
LE PRESIDENT



DR. KOFI KONADU APRAKU

REGLEMENT C/REC.9/07/04 PORTANT AMENDEMENT DE LA VERSION ANGLAISE DE L'ARTICLE 2 DU REGLEMENT C/REG.1/9/03 ADOPTANT DES MESURES SUSCEPTIBLES DE RENDRE EFFECTIVE, DE FACILITER ET D'ACCELERER L'APPLICATION DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 70 du Traité suivant lequel le prélèvement communautaire constitue le principal mécanisme de financement des budgets ordinaires de la Communauté et de ses Institutions ;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire ;

VU le Règlement C/REG.1/9/03 portant adoption de mesures susceptibles de rendre effective, faciliter et accélérer l'application du prélèvement communautaire ;

CONSIDERANT que le prélèvement communautaire vise entre autres, à alléger la charge financière des Etats membres que constituait le paiement des contributions aux budgets des Institutions de la Communauté ;

CONSIDERANT qu'en édictant le Règlement C/REG.1/9/03 ci-dessus visé, le Conseil des Ministres a voulu prendre en considération à la fois, la nécessité de doter les Institutions de la Communauté des ressources financières suffisantes pour garantir leur fonctionnement efficace et le souci d'aider les Etats membres à résoudre leurs difficultés financières passagères ;

CONSIDERANT que la lettre et l'esprit de la version française de l'article 2 du Règlement précité permettent de mieux atteindre la réalisation des objectifs ci-dessus rappelés ;

CONSIDERANT que pour permettre l'application correcte du Règlement C/REG.1/9/03 dans l'ensemble des Etats membres, il s'avère nécessaire de rendre la version anglaise de l'article 2 de ce texte conforme, à sa version française ;

DESIREUX d'aligner l'article 2 de la version anglaise du Règlement C/REG.1/9/03 sur celui de la version

française et d'amender la version anglaise dudit règlement à cet effet ;

SUR RECOMMANDATION de la trente-et-unième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, tenue à Abuja du 12 au 14 juillet 2004.

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

L'article 2 de la version anglaise du Règlement C/REG.1/9/03 du 2 septembre 2003 portant adoption de mesures susceptibles de rendre effective, faciliter et accélérer l'application du prélèvement communautaire, est amendé et aligné sur la version française de la même disposition, pour être désormais lu comme suit :

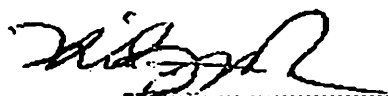
- « 1. *The Executive Secretariat shall refund whatever amounts may be outstanding in favour of those Member States which were up to date in their contributions, including contributions to the capital base of the ECOWAS Bank for Investment and Development (EBID), as at 1st July, 2003.*
2. *Member States which, between 1st January and 20th June 2003, have paid their contributions for the current financial year inclusive, shall be entitled to a refund of the total amount contributed, from the amount collected as Community Levy and transferred into the ECOWAS account at the Central Bank between 1st July and 31st December, 2003. »*

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 17 JUILLET 2004

**POUR LA CONSEIL
LE PRESIDENT**



DR. KOFI KONADU APRAKU

REGLEMENT C/REG.10/07/04 AUTORISANT LES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA COMMUNAUTE «COOPERS, LYBRAND & DIÈYE» A CONSERVER LEUR MANDAT AU DELA DU TERME DU 30 JUIN 2004

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes;

VU la Décision A/DEC.6/12/99 portant nomination du cabinet Coopers, Lybrand & Dièye en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

VU la Décision C/AHSG/DEC 1/2/2000 du 26 février 2000 portant confirmation de la nomination du cabinet Coopers, Lybrand & Dièye en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

VU le contrat entre la CEDEAO et le cabinet Coopers, Lybrand & Dièye du 26 février 2000, relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 75 du Traité ci-dessus visé, le Commissaire aux Comptes est nommé pour période de deux ans renouvelables deux fois seulement pour deux autres périodes de deux ans;

CONSIDERANT le Règlement C/REG.27/12/03 autorisant les Commissaires aux Comptes de la Communauté «Coopers, Lybrand et Dièye» à conserver leur mandat au-delà du 31 décembre 2003;

CONSIDERANT que le mandat actuel des Commissaires aux Comptes expire le 30 juin 2004;

SUR RECOMMANDATION du Secrétariat Exécutif,

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Les Commissaires aux Comptes des Institutions de la Communauté «Coopers, Lybrand & Dièye»

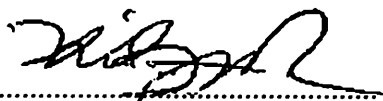
conservent leur mandat au-delà de la date de son expiration officielle, en attendant une recommandation du Conseil pour le renouvellement de leur nomination.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 17 JUILLET 2004

**POUR LA CONSEIL
LE PRESIDENT**



DR. KOFI KONADU APRAKU